

## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 223

**Pétitionnaire :** TOMASINI Nathalie – France TELEVISIONS SA

**N° SIRET :** 432 766 947

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** RD 559 dite route de La Gineste entre Marseille et Cassis

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues ;

**Considérant** la demande formulée le 15 septembre 2025 par la société France Télévisions, représentée par Anne Sophie Maxime, Directrice des programmes ;

**Considérant** la demande formulée le 18 septembre 2025 par la société HELITEC représentée par Nicolas Lebec ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'une diffusion télévisuelle ;

**Considérant** que la manifestation publique qui fait l'objet des prises de vues est un événement sportif à dimension internationale ;

**Considérant** que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;

**Considérant** que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société France Télévisions France 3 Provence-Alpes, n° SIRET : 432 766 947, représentée par Nathalie Tomasini et Anne Sophie Maxime, Directrice des programmes est autorisée à réaliser des prises de vues de la route de la Gineste pour réaliser des images télévisuelles de la 46ème édition Marseille-Cassis, le dimanche 26 octobre 2025.

#### Article 2 : Moyens techniques

Opérateurs : 7 personnes (journalistes et cadres)

4 motos électriques avec cadres suivront la course.

1 hélicoptère

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
4. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
5. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. **Aucun drone ne pourra être utilisé ;**
8. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 26 octobre 2025** de 8h45 à 13h pour le direct. L'installation et les tests de retransmission seront effectués le 25 octobre 2025.

### Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors A et E).

### Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille,

Le Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.